



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-244

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-10-31-00002 - Arrêté portant réquisition de l'association départementale de protection civile (ADPC), association agréée de sécurité civile (AASC) pour assurer la continuité des transports sanitaires inter-hospitaliers et les retours à domicile dans le département des Côtes-d'Armor pour trois périodes comprises du 1er novembre 2023 à 18h au 4 novembre 2023 à 8h (6 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-31-00002

Arrêté portant réquisition de l'association départementale de protection civile (ADPC), association agréée de sécurité civile (AASC) pour assurer la continuité des transports sanitaires inter-hospitaliers et les retours à domicile dans le département des Côtes-d'Armor pour trois périodes comprises du 1er novembre 2023 à 18h au 4 novembre 2023 à 8h

ARRÊTÉ

portant réquisition de l'association départementale de protection civile (ADPC), association agréée de sécurité civile (AASC) pour assurer la continuité des transports sanitaires inter-hospitaliers et les retours à domicile dans le département des Côtes-d'Armor pour trois périodes comprises du 1er novembre 2023 à 18h au 4 novembre 2023 à 8h

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.725-1, R. 725-1 et suivants et L. 742-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. ROUVÉ Stéphane ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Mme Elise NOGUERA ;

Vu la convention entre l'Association Départementale de Protection Civile des Côtes-D'Armor (ADPC 22), le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, siège du SAMU des Côtes-d'Armor et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor, relative à la prise en charge et à l'acheminement de victimes vers une structure hospitalière par une association agréée de sécurité civile de type D dans le cadre d'un dispositif prévisionnel de secours et des dispositifs de secours, en date du 30/06/2023 ;

Vu le bulletin de prévision de phénomènes dangereux pour la région Bretagne émis par Météo France le 30 octobre 2023 prévoyant de fortes rafales de vent à compter de mercredi 1^{er} novembre fin de journée jusqu'à 18h jeudi 2 novembre, à savoir entre 100 et 110km/h dans les terres et entre 120 et 140km/h sur les côtes de la Bretagne avec localement des pointes à 150km/h ;

Vu le communiqué de presse du 20/10/2023 du Centre Hospitalier de Lannion confirmant la régulation au service d'accueil des urgences (SAU) de Lannion les nuits du 31 octobre, 1^{er}, 2 et 3 novembre de 19h à 8h30 ;

Vu le message d'alerte adressé le 30/10/2023 à M. le Préfet des Côtes-d'Armor par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) relatif au haut niveau de mobilisation du SDIS sur le secteur de Lannion et à la pré-mobilisation de ses services dans le contexte de l'épisode climatique à venir ;

Vu les messages d'alerte adressés le 31/10/2023 par le CH de St-Brieuc relatifs aux tensions importantes constatées par le SAMU et pesant sur l'activité de transport sanitaire dans le département des Côtes-d'Armor, en raison notamment de la régulation de l'accès aux services d'accueil des urgences (SAU) du département ou situés à proximité ;

Vu l'appel à mobilisation des transporteurs sanitaires privés lancé le 31/10/2023 par les services de la Délégation Départementale des Côtes-d'Armor de l'ARS Bretagne dans le contexte précité ;

Vu le courriel du président de l'Association pour la promotion des Transports Sanitaires Urgents des Côtes-d'Armor (ATSU 22) du 31 octobre 2023 indiquant ne pas voir d'obstacle à la mobilisation de l'ADPC 22, hors interventions sur l'urgence pré-hospitalière, en complément des entreprises de transports sanitaires privées s'étant portées volontaire pour des renforts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : *« En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »*

Considérant que le transport de personnes malades, blessées ou parturientes, effectués sur prescription médicale pour des raisons de soins ou de diagnostic ou en cas d'urgence médicale constitue un transport sanitaire ;

Considérant que ces transports sont assurés par des entreprises de transport sanitaire agréées ;

Considérant que le transport inter-hospitalier est en principe assuré par des transporteurs sanitaires privés ou des véhicules hospitaliers ainsi que par des taxis conventionnés par l'assurance maladie ;

Considérant la régulation de l'accès au service d'accueil des urgences (SAU) du CH de Lannion par le Centre 15 les nuits du 31 octobre, 1^{er}, 2 et 3 novembre 2023 de 19h à 08h30, et la régulation concomitante des SAU de Carhaix et Pontivy sur les mêmes périodes ;

Considérant que les patients qui se présenteraient spontanément la nuit aux urgences seront accueillis et régulés par un infirmier d'accueil et d'orientation avec l'appui du centre 15 ; que seules les urgences nécessitant des soins immédiats et/ou vitaux seront prises en charge au sein du service ;

Considérant ainsi que la régulation de l'accès au SAU du CH engendre des besoins en transferts inter-hospitaliers pour les patients qui ne seront pas pris en charge par le SAU ;

Considérant également que la réorientation des patients vers les SAU de proximité est susceptible de conduire à la saturation de ces mêmes services et créer intrinsèquement la nécessité de positionner un vecteur de retour à domicile au bénéfice des patients pour lesquels ce retour serait indiqué à l'issue de leur prise en charge ;

Considérant que cette régulation de l'accès aux SAU intervient de manière concomitante avec une prévision de phénomènes dangereux pour la région Bretagne émise par Météo France de nature à obérer les capacités opérationnelles du SDIS, notamment en réponse aux sollicitations du SAMU Centre 15 ;

Considérant que l'entreprise positionnée sur la garde ambulancière n'a pas vocation à réaliser des transferts inter-hospitaliers et les retours à domicile, qu'aucune entreprise de transport sanitaire privée n'est disponible en renfort la nuit et que le centre hospitalier de Lannion ne dispose pas de véhicules de transport sanitaire ;

Considérant que les recherches menées par l'ATSU22 et l'ARS pour mobiliser d'autres entreprises de transport sanitaire afin d'assurer ces transports ont insuffisamment abouti pour ce qui concerne un appui les nuits mercredi 1^{er} novembre, jeudi 2 novembre et vendredi 3 novembre ;

Considérant la nécessité de réorienter les patients ne pouvant être pris en charge par le SAU du CH ;

Considérant l'insuffisance de transporteurs sanitaires privés permettant d'assurer les transferts inter-hospitaliers non urgents et les retours à domicile sur le secteur de Lannion ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité des transports sanitaires non-urgents et prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition au sein du département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} L'association départementale de protection civile des Côtes-d'Armor, association agréée de sécurité civile (AASC) est réquisitionnée :

- le 01/11/2023 de 18h à 8h le 02/11/2023,
- le 02/11/2023 de 18h à 8h le 03/11/2023,
- le 03/11/2023 de 18h à 8h le 04/11/2023,

selon les modalités décrites dans le tableau en annexe, afin d'assurer la continuité des transports sanitaires dans le département des Côtes-d'Armor.

Article 2 : Les équipages et les véhicules utilisés doivent répondre aux exigences du code de la santé publique relatives aux évacuations d'urgence de victimes par les AASC telles que décrites dans la convention SAMU/SDIS/ADPC du 30/06/2023.

Article 3 : L'AASC est réquisitionnée pour assurer **les transferts inter-hospitaliers non urgents régulés par le Centre 15 et des retours à domicile à la demande des SAU**, ne nécessitant pas de surveillance médicale du patient.

Article 5 : L'association requise sera rétribuée par le centre hospitalier de Saint-Brieuc dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté ;

Article 6 : En application de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Préfet des Côtes-d'Armor et le Directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association réquisitionnée.

Fait à Saint-Brieuc, le 31/10/2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

Annexe 1 : Tableau de l'association réquisitionnée

Les équipages et véhicules mobilisés répondent aux conditions établies dans la convention conclue entre l'ADPC, le SDIS et le SAMU, visée par le présent arrêté.

Vecteurs	Point de départ	De	A
1 Ambulance ADPC 22	SAU de Lannion	18h le 01/11/2023	8h le 02/11/2023
1 Ambulance ADPC 22	SAU de Lannion	18h le 02/11/2023	8h le 03/11/2023
1 Ambulance ADPC 22	SAU de Lannion	18h le 03/11/2023	8h le 04/11/2023